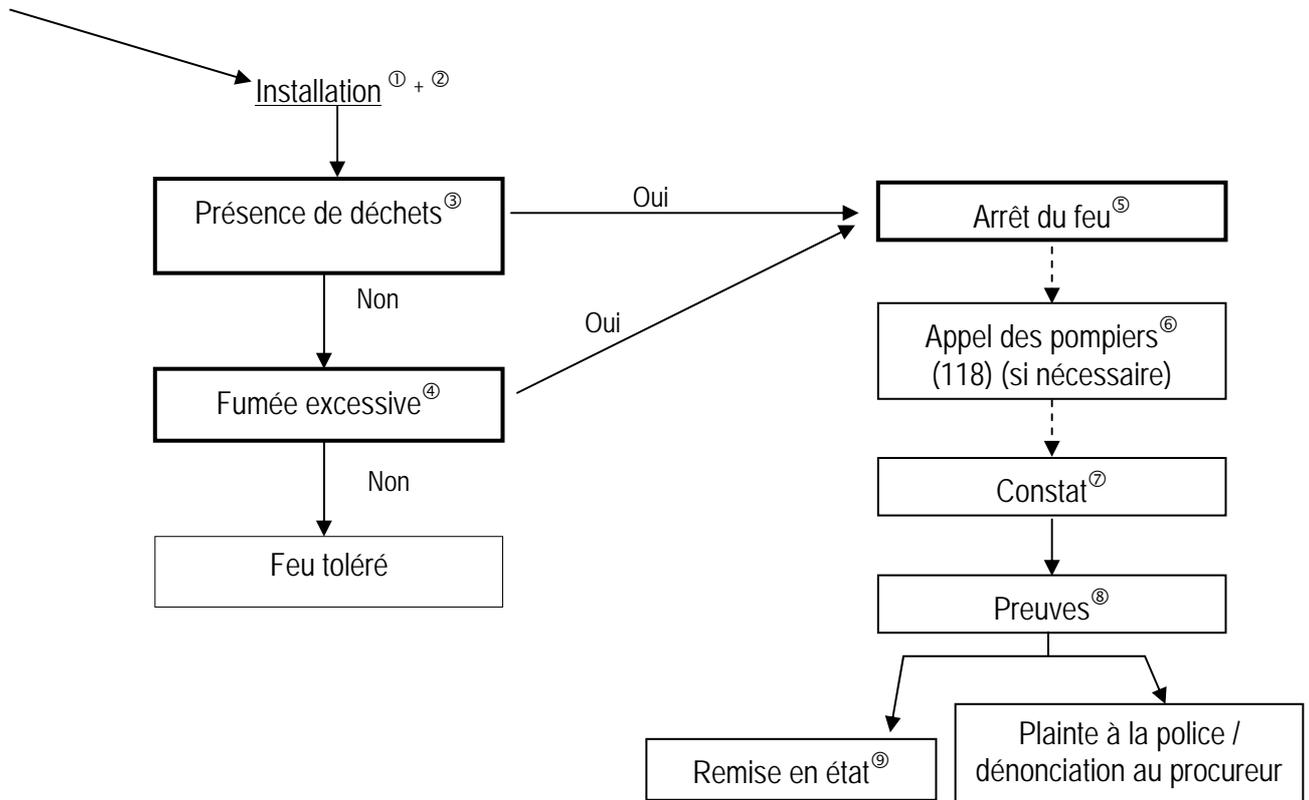


**Feux =>** Cette procédure s'applique pour les feux à l'extérieur et les installations stationnaires (cheminées, poêles, etc.)



**Explications :**

① **Installation stationnaire :** Chauffage central ou poêle à bois

② **Installation (stationnaire ou non) :**

- Installation stationnaire brûlant des déchets
- Installation dont le foyer n'est pas défini par une structure fixe. Ex : feu de jardin, en forêt, dans un fût, barbecue, place de pique-nique, feux de chantier

③ **Déchets :**

- Ordures ménagères
- Matières plastiques, meubles et autres objets usuels (ex : pneus, matelas)
- Bois traité et/ou peint (ex : porte, volet)
- Bois façonné non traité et non peint mais non valorisé pour cuisson ou chauffage (ex : planches, poutres, palettes)
- Bois et branchages à l'état naturel mais non sec ou herbes fraîchement coupées

Matériaux non considérés comme déchets :

- Bois à l'état naturel et sec (pives, bûches, copeaux, branchages) et sans corps étrangers (ex : clous, vis)
- Bois façonné non traité et non peint et utilisé pour cuisson ou chauffage

④ **Fumée excessive :** Appréciation manifeste (ex. feux couvants, bouffées lourdes, piquantes ou irrespirables). Il est à noter que certaines conditions météorologiques accentuent ce phénomène (ex. inversion thermique, etc.)

⑤ **Arrêt du feu :**

Annonce

Toute personne ayant connaissance d'un feu illégal peut annoncer ou porter plainte ou dénoncer auprès de

l'autorité de police communale (commune), de la police cantonale ou de l'ENV (selon cet ordre de priorité)

Intervention

L'instance interpellée a la compétence et le devoir de faire cesser le feu. Dans certains cas particuliers (ex. mauvaise combustion d'une installation de chauffage stationnaire) s'en référer à l'ENV

⑥ **Appel des pompiers :**

- Uniquement si le feu est potentiellement « dangereux » (par ex. risque de propagation)
- Coûts d'intervention au frais du responsable ou de la collectivité si le responsable n'est pas connu

⑦ **Constat :**

Il est recommandé de faire un constat écrit contenant les informations suivantes : lieu, type de déchets brûlés, nom des responsables du feu, incommodations, dommages éventuels. Un formulaire d'un exemple de constat peut être obtenu auprès de l'ENV ou de la commune

⑧ **Preuves :**

- Photographies (foyer, résidus brûlés, stock à brûler)
- Objets significatifs (ex : courrier adressé, morceaux métalliques, déchets reconnaissables)
- Uniquement en cas de litige certain : Prélèvement de cendres selon la procédure du "Laboratoire fédéral d'essai des matériaux" EMPA (s'adresser à l'ENV)

⑨ **Remise en état :**

- Suppression du foyer
- Élimination correcte des cendres et des résidus imbrûlés selon leur qualité (UIOM, déchets spéciaux, SEOD)
- Réparation des dommages causés

## Bases légales

### Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01)

- Art. 30 c <sup>2</sup> Il est interdit d'incinérer les déchets ailleurs que dans une installation, à l'exception des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins, si leur incinération n'entraîne pas d'immissions excessives.
- Art. 61 <sup>1</sup> Celui qui intentionnellement aura incinéré des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination sera puni des arrêts ou de l'amende.  
<sup>2</sup> Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende.  
<sup>3</sup> La tentation et la complicité sont punissables.

### Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair, RS 814.318.142.1)

- Art. 4 <sup>1</sup> Lorsqu'il s'agit d'émissions pour lesquelles la présente ordonnance ne contient aucune limitation ou pour lesquelles une limitation déterminée n'est pas applicable, l'autorité fixe une limitation préventive dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation, et économiquement supportable.
- Art. 26 a Incinération en installation  
L'incinération des déchets ou leur décomposition thermique n'est admise que dans les installations au sens de l'annexe 2, ch. 7 (*usines d'incinération*), sauf s'il s'agit de l'incinération des déchets désignés à l'annexe 2, ch. 11 (*cimenteries*).
- Art. 26 b Incinération hors installation  
<sup>1</sup> Les déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins ne peuvent être incinérés hors d'une installation que s'ils sont assez secs pour **ne pas causer de fumée** en brûlant. (**nur wenig Rauch** => la version all. faisant foi)  
➤ *Exemple : feux de campeurs, pique-niqueurs (art. 24, al. 2 LFOR RSJU 921.11)*  
<sup>2</sup> L'autorité (*Office de l'environnement ENV*) peut, s'il existe un intérêt prépondérant, autoriser, au cas par cas, l'incinération hors installation de déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins qui ne sont pas assez secs et que les immissions ne sont pas excessives.  
➤ *Exemples. : Feux de branches pouvant être autorisés par ENV dans certains cas :*  
- les déchets qui peuvent empêcher l'écoulement de l'eau  
- les rémanents de coupes infestés par les bostryches ou pour d'autres raisons sanitaires  
- les rémanents de coupe sur pâturages boisés  
- les rémanents de coupe sur terrains agricoles lors d'entretien de lisières, en cas de pente raide et d'absence d'accès.  
**SINON : PRIVILEGIER LA MISE EN TAS ET NE PAS BRÛLER (en effet, ces structures favorisent la biodiversité)**  
<sup>3</sup> Elle peut limiter ou interdire l'incinération hors installation de déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins en certains endroits ou à certaines périodes, si des immissions excessives sont à craindre.

### Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600)

- Art. 11 Les cantons veillent à ce que les déchets urbains, les boues d'épuration, les déchets de chantier combustibles et les autres types de déchets combustibles soient incinérés dans des installations appropriées s'il n'est pas possible de les valoriser.

### Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210)

- Art. 684 <sup>2</sup> Sont interdits en particulier les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits, les trépidations qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins eu égard à l'usage local, à la situation et à la nature des immeubles.

### Loi cantonale du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015)

- Art. 4 <sup>4</sup> Il est interdit de brûler des déchets en plein air, à l'exception des déchets végétaux si leur incinération n'entraîne pas d'émissions excessives.

### Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura du 13 décembre 1990 (RSJU 321.1)

- Art. 6 Les organes de police et de justice qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent connaissance d'une infraction qui se poursuit d'office sont tenus de la dénoncer au procureur général et de lui transmettre tous renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs.

### Loi sur les forêts du 20 mai 1998 (RSJU 921.11)

- Art. 24 <sup>1</sup> Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.  
<sup>2</sup> Les petits feux de campeurs, pique-niqueurs, etc., sont tolérés. Ils sont surveillés et ne peuvent être quittés qu'après leur extinction.  
<sup>3</sup> En cas de sécheresse, le Service des forêts peut décider l'interdiction de tout feu en forêt.